

N° 7296

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 108 (1) de la loi modifiée
du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal
et le développement urbain**

* * *

*(Dépôt: le 30.4.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.4.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire de l'article unique.....	2
5) Fiche financière	2
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article 108 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Palais de Luxembourg, le 24 avril 2018

Le Ministre de l'Intérieur,

Dan KERSCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. L'article 108 premier paragraphe, alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Les projets d'aménagement général faisant l'objet de la refonte complète, prévus à l'alinéa 1, doivent être soumis à l'accord du conseil communal conformément à l'article 10, alinéa 2, jusqu'au 1^{er} novembre 2019. »

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 108(1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain impose aux communes un délai pour procéder à la refonte complète de leur plan d'aménagement général (PAG). Ce délai a été prolongé à trois reprises par le passé et pour la dernière fois en 2015.

Le dernier délai pour engager un projet d'aménagement général dans la procédure de refonte est le 8 août 2018. Cependant plus de la moitié des communes du pays ne sont actuellement pas parvenues à réviser leur PAG parmi lesquelles figurent des communes de taille importante. Or, si la majorité de ces communes a entamé l'élaboration de leur PAG respectivement du rapport sur les incidences environnementales, force est toutefois de constater qu'un nombre important de communes ne seront vraisemblablement pas en mesure d'engager la procédure d'adoption avant la date butoir.

A défaut, la sanction qui frapperait ces communes consiste dans l'interdiction d'adopter de nouvelles modifications de leur PAG ou encore d'entamer la procédure d'adoption de nouveaux plans d'aménagement particulier (PAP) « nouveau quartier ».

Afin d'éviter un blocage dans le domaine de la construction, ce qui aurait des conséquences néfastes sur la création de logements nouveaux notamment, il convient de proroger la date limite pour la refonte complète du PAG au 1er novembre 2019.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Pour les raisons énoncées dans l'exposé des motifs, il est proposé de fixer la nouvelle date butoir au 1^{er} novembre 2019 et non pas au 8 août 2019 alors que cette mesure permettra aux communes retardataires de finaliser le rapport environnemental et notamment les études de terrain éventuellement requises pendant la période estivale. Cette mesure permettra également aux mêmes communes d'éviter que les enquêtes publiques relatives au premier vote du conseil communal devraient être organisées pendant la période des vacances scolaires.

*

FICHE FINANCIERE

L'avant-projet de loi portant modification de l'article 108(1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain n'a pas d'impact direct sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain
Ministère initiateur :	Ministère de l'Intérieur
Auteur(s) :	Direction de l'Aménagement communal et du développement urbain: – Arno van Rijswijk – Frank Goeders – Jean-Marc Assa
Téléphone :	247-74640
Courriel :	jean-marc.assa@mi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Afin d'éviter un blocage partiel dans le domaine de l'aménagement communal et du développement urbain à partir du 8 août 2018, il conviendrait de modifier l'article 108(1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de proroger la date limite pour la refonte complète du PAG au 1er novembre 2019.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	23.3.2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - Il est question de proroger une date limite qui ne concerne pas les administrés
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

